

(1)

(N° 120.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1850.

DÉTENTION PRÉVENTIVE ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. DE PERCEVAL.

MESSIEURS,

Dans la séance du 21 novembre 1849, l'honorable M. Lelièvre a saisi la Chambre d'une proposition de loi concernant la détention préventive. Quatorze articles la résument. Les dispositions que ce projet de loi renferme, ont pour but de limiter l'arrestation préventive, de la régler, de permettre la liberté provisoire sous caution, de donner aux inculpés les garanties que leur position exceptionnelle demande à juste titre, de concilier avec l'action de la justice, le bien, tout aussi précieux pour chaque citoyen, la liberté individuelle.

Nous croyons superflu d'analyser tous les articles de ce projet de loi, car vous vous rappelez sans doute l'idée qui l'a fait naître et le sens dans lequel il est conçu.

Dans les développements que M. Lelièvre vous a présentés à l'appui de sa proposition, notre honorable collègue a fait valoir de justes et puissantes considérations, toutes d'un ordre élevé, pour faire ressortir la lacune qui existe dans le Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne la détention préventive.

En effet, dans notre pays libre, avec notre Constitution qui garantit la liberté du citoyen belge et l'inviolabilité de son domicile, il est anormal de trouver encore en vigueur une législation faite pour une situation et des circonstances qui n'existent plus depuis notre régénération politique. Les dispositions du Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne l'arrestation, ne sont plus en harmonie avec nos idées, nos mœurs, notre Constitution. Elles n'ont cependant pas cessé d'être appliquées, et quelquefois, il faut le dire, de manière à donner le jour à

(¹) Proposition de loi, n° 10.

(²) La section centrale, présidée par M. DELEHAYE, était composée de MM. LIEFMANS, DE PERCEVAL, LELIÈVRE, LANGE, DE LUESEMANS et TESCH.

des abus peut-être involontaires, toujours regrettables, et, en tout cas, attentatoires à la liberté individuelle.

Il ne saurait entrer dans les intentions d'aucun de nous de désarmer la justice qui a pour mission de veiller à la conservation des bases sur lesquelles l'ordre social repose ; mais nous devons aussi veiller à ce que des incarcérations ne se fassent pas à la légère, sous le plus futile prétexte, et atteignent des innocents.

Concilier les intérêts de la société avec la liberté des citoyens, tel est le problème à résoudre d'une manière plus efficace, et pour lequel le projet de loi de M. Lelièvre vous donne une solution.

La proposition de l'honorable député de Namur a été examinée dans les sections.

Toutes ont été d'accord pour constater qu'il était nécessaire de reviser les dispositions du Code criminel, en ce qui concerne l'arrestation préventive.

La 1^{re} section adopte le principe de la révision de cette législation exceptionnelle, mais ajourne l'examen des articles de la proposition jusqu'à la révision générale de la procédure criminelle.

La 2^e section adopte la proposition de loi, mais fait des réserves quant aux délais fixés. Elle pense que ces délais ne sont pas suffisants pour répondre au temps que demande souvent la première instruction d'un crime ou d'un délit ; elle les déclare surtout insuffisants, en présence des investigations nombreuses, compliquées et surtout d'une nature délicate, auxquelles le juge d'instruction doit se livrer pour constater la culpabilité ou l'innocence de l'inculpé.

La 3^e section adopte la proposition ; elle donne d'avance son assentiment à la rédaction que la section centrale jugerait convenable de donner aux articles.

La 4^e section reconnaît que le code de 1808 est susceptible d'améliorations réclamées par nos institutions, mais la proposition de loi lui semble détruire l'harmonie, bouleverser tout le système de notre procédure criminelle. En conséquence, elle est d'avis que cette proposition devrait être soumise préalablement à l'examen d'une commission spéciale.

La 5^e section a eu une discussion générale sur la proposition de loi, et elle a procédé à l'analyse de tous les principes qui s'y trouvent déposés. Elle estime que, dans l'état actuel de la législation, il serait peut-être dangereux d'introduire incidemment un mode de procédure, différant sous plus d'un rapport avec les dispositions correspondantes du Code d'instruction criminelle ; elle pense qu'il est plus opportun de renvoyer le projet de l'honorable M. Lelièvre à M. le Ministre de la Justice, en l'engageant à examiner la question de savoir s'il n'y a pas lieu de présenter à la Législature une loi sur la détention préventive et la mise en liberté provisoire. La section, rendant hommage à la pensée qui a présidé à la rédaction de la proposition de loi, émet le vœu qu'il soit promptement procédé à la révision du Code d'instruction criminelle, et spécialement en ce qui concerne les points sur lesquels le projet soumis à sa délibération, s'est expliqué. Par ces motifs, elle ne croit pas devoir s'occuper des détails de la proposition de loi.

La 6^e section ajourne l'examen de la proposition, jusqu'à la révision du Code d'instruction criminelle.

Avant d'aborder la discussion générale de la proposition de l'honorable M. Lelièvre, votre section centrale a pris communication d'une dépêche de M. le

Ministre de la Justice, par laquelle il fait connaître aux membres qui la composent, qu'il a l'intention de nommer une commission spéciale chargée d'examiner le Code d'instruction criminelle; qu'à cette commission le projet de loi de M. Lelièvre pourrait être renvoyé.

Après un débat sur l'opportunité de la demande faite par le Gouvernement, un membre propose d'adopter le renvoi à M. le Ministre de la Justice des nouvelles dispositions présentées par notre honorable collègue pour régler la détention préventive et la liberté provisoire sous caution, afin qu'elles soient examinées par la commission spéciale, mais sous la condition expresse qu'à l'ouverture de la prochaine session législative, les Chambres soient saisies d'un projet de loi apportant à la législation actuelle, sur cette matière, les modifications que réclament nos mœurs et les institutions qui nous régissent.

Cette proposition est mise aux voix; quatre membres l'adoptent, un membre la rejette, en motivant son vote négatif sur l'utilité incontestable de la proposition de loi qui peut, avec quelques changements, être introduite dans le Code sans changer en rien l'harmonie indispensable à la législation pénale.

Le Rapporteur,
ARMAND DE PERCEVAL.

Le Président,
DE LEHAYE.
